

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 13 MAI 1828.

PÉTITION DES PROPRIÉTAIRES DE VIGNOBLES DU BORDELAIS.

Nos institutions politiques se réforment lentement. Le nombre des hommes qui voient le but est immense, mais combien est petit le nombre de ceux qui veulent sincèrement y arriver! Il en est de même des améliorations dans les lois qui ont pour objet d'affranchir notre commerce et notre agriculture. Rien n'est commun comme l'invocation des plus belles théories, jusque dans la bouche de nos administrateurs. A les entendre débiter de pompeux discours contre les systèmes de fiscalité qui tuent la consommation et ruinent le trésor à force de vouloir l'enrichir, on dirait que chaque année va voir disperser ces armées de douaniers qui assiègent nos frontières et les portes de nos grandes villes. Cependant le tems s'écoule, notre agriculture languit, les crises commerciales se succèdent les unes aux autres, et nos produits accumulés sollicitent en vain et des débouchés et une consommation plus abondante. Des débouchés! mais là, une funeste répugnance à lier des rapports de peuple à peuple; ailleurs, des systèmes de représailles font bannir nos récoltes et nos marchandises. Une consommation plus abondante! mais en vain nos propriétaires offrent leurs vins pour rien. Sans valeur dans leur celliers, ils sont toujours chers pour le consommateur. Que dis-je, chers! ils sont au-dessus des moyens de la masse ouvrière; ils sont presque un objet de luxe auquel le riche seul peut atteindre.

Frappé peut-être plus que toutes les autres parties de la France par cet ordre de choses, le vignoble du bordelais vient de prendre une initiative qui doit trouver des imitateurs. Douze mille cinq cents propriétaires ont signé une pétition au roi et aux chambres pour leur exposer l'état et les besoins de cette branche de l'agriculture. Nos souffrances sont les mêmes; nous invoquons les mêmes remèdes. Cette pièce dont voici un extrait, ne peut qu'avoir pour nous le plus vif intérêt:

« Les propriétaires de vignobles du département de la Gironde viennent demander un adoucissement à des maux dont la mesure est tout à fait comblée.

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

13 mai 1828.

Monsieur,

Hier, la salle du Grand-Théâtre avait été remplie de bonne heure. On était impatient d'entendre le premier chanteur dont le début était annoncé. Le public, si souvent dupe de réputation trompeuse, redoutait encore une déception qui aurait nui à ses plaisirs, et dans cette crainte ne songeait qu'en frémissant à la longueur de l'année théâtrale. Ne prenez pourtant pas ces réflexions pour un mauvais augure sur le début de Moreau-Sainti. Il a répondu dignement à l'attente de ses nombreux auditeurs: son extérieur est bien, l'on voit qu'il a fait d'excellentes études: sa voix n'a pas un grand volume ni beaucoup d'éclat, mais elle est bien travaillée et d'une égalité remarquable: on sait tout ce qu'a de précieux et de rare cette dernière qualité. Il fait le trait avec facilité, et surtout il est parvenu, ce qui est l'écueil de tant de chanteurs, à passer d'une manière presque imperceptible de la voix de poitrine à la voix de tête. Il a bien chanté tout le rôle de *Joseph*, surtout la romance du premier acte, si simple et si belle: *A peine au sortir de l'enfance*. Dans certaines parties de son rôle on a pu regretter qu'il n'eût pas quelques notes de plus dans le haut, afin de pouvoir donner à pleine voix quelques phrases que la voix de tête ne peut frapper assez fort; mais ne soyons pas trop exigeants. Moreau-Sainti ne nous laissera regretter aucun des chanteurs qui l'ont précédé: le public l'a accueilli de la manière la plus flatteuse.

Après *Joseph* on a joué *Adolphe et Clara*, où M^{lle} Folleville et le nouveau débutant ont été dignes l'un de l'autre sous tous les rapports.

La culture des vignobles fournit à la consommation intérieure de la France. Elle augmente sa richesse territoriale, en donnant au sol une valeur artificielle.

Elle occupe une partie majeure de sa population méridionale.

Source autrefois féconde d'exportations considérables, elle forme une base essentielle de notre commerce avec l'étranger, et se lie de cette manière à tous nos intérêts politiques.

Ces vérités ont pour elles la sanction des faits et des chiffres, éternel écueil des systèmes.

Ce n'est pas sans peine, Nosseigneurs, que les propriétaires de vignobles parviennent à produire.

Chaque saison leur demande des dépenses et des soins, et leurs travaux remplissent le cercle entier de l'année.

C'est donc sur un sol imposé, baigné de nos sueurs, fertilisé par nos sacrifices, et frappé d'aillieurs de fréquentes et capricieuses intempéries, qu'il nous est donné de recueillir.

Telle est notre condition.

Tels sont aussi les intérêts immenses qui s'y rattachent.

Cependant les vignes dont se glorifiaient nos contrées n'y croissent plus que pour la ruine de ceux qui les cultivent. Le système des douanes a restreint les débouchés extérieurs; et nos produits, repoussés vers la consommation intérieure, y tombent sous le coup de l'impôt indirect, qui s'en saisit comme d'une proie. Ses droits sont portés à ce degré d'énormité sur nos liquides, qu'ils en absorbent presque entièrement le prix, et que le producteur ne l'est en réalité que pour le fisc.

Nos vins se vendent à des prix dérisoires qui ne couvrent pas les frais, ou ils restent dans nos celliers, et sont pour nous une surcharge nouvelle.

Cet état extrême est dû à des causes qu'on ne peut méconnaître.

Les peuples, agités du désir plus ou moins vain de se suffire à eux-mêmes, et de s'assimiler en produits, se sont précipités dans un système de douane presque prohibitif; et pensant engager une lutte d'opulence, ils se menacent en réalité de misère et de barbarie.

Epris de l'industrie manufacturière, le gouvernement français a frappé de droits énormes les pro-

duits étrangers, et s'est bientôt attiré d'inévitables représailles.

Elles sont retombées sur nous de tout leur poids.

C'est ainsi notamment que les droits imposés sur les fers étrangers au profit *des forges*, ont repoussé de nos marchés les fers du nord de l'Europe, écarté ses pavillons de nos ports, et fermé le débouché naturel de nos vins; tandis qu'une foule de pays, utilisant nos fautes, se substituent au midi de la France par des plantations rivales, qui, par les progrès de culture et la force des habitudes nouvelles, parviennent à nous ravir le privilège dont la nature elle-même semblait nous avoir spécialement dotés.

Le système prohibitif nous blesse doublement. Il élève le prix des produits que l'étranger nous fournirait, et tarit la source unique de nos échanges.

Tous les principes sembleraient du moins exiger que la consommation intérieure nous fût ouverte avec une facilité proportionnée à la difficulté des débouchés extérieurs.

Mais il n'en est point ainsi: l'impôt indirect nous accable, et tel est notre malheur, que les systèmes qui, suivant l'économie politique, sont destinés à se contrebalancer par leur opposition, opérant contre nous une réunion subversive, se coalisent pour nous détruire.

Vainement dit-on que l'impôt indirect tombe sur le consommateur.

Il est prouvé qu'un pareil résultat ne se réalise que par l'écoulement rapide des produits à un taux favorable; mais leur accumulation, avilissant leur prix, refoule les droits sur le producteur lui-même.

Faut-il parler ici, Nosseigneurs, de tous les fléaux qui découlent de cet impôt indirect, de cette fraude, aussi étendue que l'échelle même des droits qu'elle s'efforce d'éluder, qui ajoute à l'accumulation un surcroît impur, viole la loi, flétrit la morale, compromet la santé publique, et souille la réputation de nos produits?

Nous demandons, Nosseigneurs, que le gouvernement, se pénétrant enfin d'une position devenue intolérable, établisse le système des douanes sur des bases moins exclusives;

Que des traités de commerce avec les pays du nord de l'Europe, l'Angleterre et les Amériques, tout en protégeant l'industrie comme elle doit l'être, nous

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 11 mai 1828.

Monsieur,

Vous avez rendu compte de l'orage qui a troublé la représentation de *Jeannot et Colin*, ainsi je ne vous en parlerai pas; mais je veux vous soumettre une observation qui, je crois, mérite d'être accueillie.

La distribution des rôles est-elle bien entendue quand on donne à la chanteuse à baguette le rôle de la comtesse? Il me semble que ce rôle doit, d'après le bon sens, appartenir à une chanteuse à roulades, puisque dans le fameux trio, la comtesse reproche à *Thérèse* de mettre dans son chant trop de simplicité. Ce trio offre un véritable assaut de traits de chants; et pour qu'un assaut ait quelque agrément, il faut que les deux exécutants soient à peu près d'égale force; or, je suppose que *Mad. Desvignes*, en qui je me plais à louer le soin d'adoucir par l'étude une voix naturellement dure, n'a pas la prétention de faire la roulade avec autant de goût que *Mad. Dangremont*!!!

Dans la nouveauté de l'opéra, le rôle de la comtesse était rempli par M^{lle} Lemesle, celui de *Thérèse* par M^{lle} Folleville, et celui de *Colette* par M^{lle} Chaubert. Ne pourrait-on pas aujourd'hui rétablir le même ordre? Le public n'aurait-il pas un double plaisir à entendre M^{lle} Folleville rivalisant de méthode avec *Mad. Dangremont*, et à voir M^{lle} Valence, par exemple, remplir le rôle de *Colette*, où le petit chapeau national de l'Auvergne exige impérieusement une actrice jeune et jolie?

Telle est l'observation que j'ai faite dans l'intérêt des plaisirs du public, et que je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal.

Agrérez, etc.

Z....

M^{lle} Valence a paru pour la deuxième fois dans le rôle de *Benjamin*. Elle avait été accueillie avec faveur, dimanche dernier, dans les *Rendez-vous bourgeois*. La seconde épreuve ne lui a pas été défavorable; c'est une jeune et jolie personne. Sa voix est pure, juste; elle a reçu de la nature tout ce qu'il lui faut pour réussir avec l'étude et le travail.

Nous voici bientôt à jour avec nos débutants. Il ne nous reste plus que *Mad. Moreau-Sainti*, jeunes premiers rôles, et *Darancourt*, deuxième basse-taille. Espérons qu'ils seront aussi heureux que le plus grand nombre de ceux qui viennent de les précéder, et que la direction nous donnera un *Philippe* qui puisse paraître sans désavantage à côté de *Moreau-Sainti*. On doit savoir gré à *Milard* du zèle qu'il a mis dans le rôle de *Siméon*, où il remplaçait par complaisance le *Philippe* qui nous manque. La chaleur de son jeu lui a mérité plusieurs fois des applaudissements.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne fais ici qu'enregistrer l'accueil que les débutants ont éprouvé. Il y aurait trop de rigueur à se livrer d'abord à la critique de leurs défauts, défauts qui pour la plupart doivent être produits ou au moins exagérés par l'émotion inséparable d'une première épreuve.

Par exemple hier, dans l'opéra de *Joseph*, il m'avait semblé que la diction de *Moreau-Sainti* était vicieuse dans la déclamation. Hé bien! dans *Adolphe et Clara*, il n'a pas moins été applaudi comme comédien que comme chanteur. C'est pour cette raison que je ne ferai point de remarque sur le léger chevrottement qui paraissait altérer sa voix, imperfection qui n'est pas sans doute celle de son âge, et que la crainte explique tout naturellement.

Agrérez, etc.

X.

« Permettent de déboucher nos liquides à l'étranger, et nous affranchissent de ces droits arbitraires d'octroi et de consommation dont plusieurs pays frappent encore nos produits en-deçà de la ligne de leurs douanes.

Nous demandons que nos liquides puissent s'écouler dans la consommation intérieure, sous les mêmes conditions que les autres produits du pays, soit agricoles soit manufacturés ;

Que S. M. soit humblement priée de faire présenter, dans la session actuelle, un projet de loi qui répartisse plus équitablement les charges du pays, et réalise, du moins progressivement, l'abolition de cet impôt indirect, injuste dans son principe, contrairement à nos droits politiques et à nos mœurs dans son mode de perception, et qui, sous la forme légale d'un impôt, devient par le fait ravisseur de notre propriété.

Telles sont nos demandes, moins vives que nos souffrances, elles ne cesseront qu'avec elles.

Mais la sagesse du gouvernement y mettra un terme.

Il ne vaudra pas que le double système sous lequel nous succombons, déshérite la France d'une de ses ressources naturelles les plus vitales, et dessèche pour jamais une des branches les plus fécondes de son commerce et de sa prospérité.

Nous sommes avec respect, Vosseigneurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Suivent 12,565 signatures.

« Au collège électoral de la Tour-du-Pin, M. de Messrey avait obtenu 102 voix, M. Duchesne 97, et 12 autres voix s'étaient divisées sur MM. Teissière et Charreton. Mais comme il s'agissait d'un scrutin de ballottage, ces voix ont été considérées comme nulles. Les opérations de ce collège prouvent que l'opinion constitutionnelle y était en grande majorité, puisqu'au premier tour de scrutin les trois candidats libéraux réunirent 134 voix contre 76. Cet exemple nous montre pourquoi certains gens ne veulent pas que les électeurs constitutionnels se réunissent d'avance et délibèrent ensemble. Ils trouvent bien mieux leur compte à faire triompher la minorité en entretenant habilement la division dans la majorité sur les questions de personnes.

— M. Dabois, fondateur, demeurant dans cette ville, rue des Remparts-d'Ainay, n° 2, vient de confectionner dans ses ateliers une nouvelle pompe à incendie, propre à conduire au pied des bâtiments incendiés, l'eau aspirée dans des réservoirs d'eau placés à de grandes distances du lieu de l'incendie. L'adoption de cette pompe permettrait donc, selon l'inventeur, de supprimer les chaînes destinées à amener les eaux ; les secours deviendraient plus certains et plus prompts, et n'exigeraient les concours que d'un petit nombre de citoyens. M. Dubois, par une lettre du 8 mai 1828, soumet les avantages qu'il croit pouvoir obtenir de son invention au jugement de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. Cette société a chargé M. Eynard, Clerc, Tabureau et Para, de lui en faire un rapport.

— La première chambre de la cour royale siégeant extraordinairement, a procédé ce matin au tirage au sort des 36 jurés et des quatre jurés suppléants qui tiendront la prochaine session des assises du département du Rhône. Nous donnerons leurs noms dans un prochain numéro.

— Hier une femme est tombée du quatrième étage d'une maison, rue Bourg-Chanin, dans la rue. Cette malheureuse est morte pendant qu'on la transportait à l'hôpital.

— Dans la même journée, un soldat de la caserne des Colinettes, étant détenu pour quelque faute contre la discipline, s'échappa et courut se précipiter du haut de la terrasse. On l'a relevé vivant mais dangereusement blessé.

— Aujourd'hui, des marinières ont retiré de la Saône, en face du quai Saint-Antoine, un cadavre qui était déjà à l'état de putréfaction. Il n'a pas été reconnu.

— Par suite de la démolition d'une partie de la prison militaire des Re-laxes pour agrandir l'église de Saint-François, les archives, le greffe et l'auditoire des conseils de guerre ont été transportés dans l'hôtel-de-Ville.

— Il y a plus d'un an que l'on a entrepris les travaux préparatoires pour l'élargissement du quai Saint-Clair. Jusqu'à présent on s'est borné à planter un rang de pilotis et à encombrer de matériaux la partie qui servait de promenade. Les habitants de ce beau quartier viennent de signer une pétition qu'ils adressent à M. Becquey, directeur-général des ponts-et-chaussées, afin de solliciter de cet administrateur des ordres pour que la reconstruction du quai soit conduite avec moins de lenteur. Espérons que M. le directeur-général prendra en considération la demande de nos concitoyens, et qu'aux quatre ou cinq ouvriers qu'on occupe de temps en temps à amener quelques pierres, on ajoutera enfin un nombre suffisant de travailleurs pour que l'une

des plus belles parties de la ville n'en soit pas longtemps encore l'une des plus incommodes et des plus malpropres.

Toulouse.

Des bruits d'une nature peu rassurante sur la Catalogne circulent depuis quelques jours dans notre ville : nous aimons à les croire exagérées, sans cependant nous dissimuler qu'une fermentation sourde règne dans cette principauté, et que de nouveaux troubles, bien plus graves encore que ceux dont elle a été déjà le théâtre, sont peut-être prêts à y éclater. On parle diversement dans toute la Catalogne d'une nouvelle proclamation d'un chef *agraviado*. Cette proclamation a circulé sur la frontière, où nous pouvons assurer que la plus grande vigilance règne de la part des autorités françaises. Quoi qu'il en soit, on nous informe que des rapports circonstanciés ont été adressés à S. Exc. le ministre de la guerre, et que l'autorité compétente appelle l'attention du gouvernement du roi sur l'état de cette province. (Echo du Midi.)

PARIS, 21 MAI 1828.

Une dépêche télégraphique de Bayonne, en date du 10 mai 1828, porte que « don Miguel a été proclamé roi, sans aucune opposition, à Coimbra, Aveiro, Setúbal, Villairanca, Vianna, et dans plusieurs autres villes.

» Lisbonne est tranquille, et Porto était fort calme le 28.

» Les intentions actuelles sont de convoquer immédiatement les trois ordres.

Nous croyons être sûrs que dans le cas où l'infant se ferait effectivement proclamer roi absolu, le ministre du roi, accrédité seulement près du prince-régent, devrait immédiatement cesser ses fonctions. (Moniteur.)

— Tandis que l'on pousse avec activité plusieurs armemens maritimes dans les ports de la Méditerranée, le gouvernement ne néglige rien pour augmenter ses forces dans les ports de l'Océan. Nous avons reçu ce matin deux lettres, l'une de Brest, l'autre de Lorient, toutes deux du 5 mai ; elles contiennent la nouvelle que la marine vient de donner dans le premier de ces ports, l'ordre d'armer deux vaisseaux et sept frégates ; dans le second, un vaisseau, deux frégates et quelques bâtiments légers. Cet ordre prescrit la plus grande activité. On nous donne aussi comme positif que de pareils armemens ont lieu à Rochefort et à Cherbourg.

— Plusieurs négocians, qui ont eu à déplorer la perte de valeurs considérables par eux confiées à la poste, se sont réunis hier dans le cabinet de M. Germain, avocat à la cour royale de Paris, dans l'intention de rechercher par quels moyens ils pourraient obtenir justice et réparation du dommage qu'on leur a causé.

— M. Guillibert, procureur général près la cour royale de Corse, a prêté serment aujourd'hui entre les mains de S. M.

— Le collège d'arrondissement de St-Malo (Ille-et-Vilaine) a nommé député M. de Villebrune, candidat constitutionnel, à la majorité de 138 voix. M. Garnier-Dufougeray a obtenu 106 voix.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Session publique du 10 mai.

A l'ouverture de la séance, la parole est donnée à M. Calmeau de Lafayette, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation des lois après le recours en cassation.

M. le rapporteur, après des observations d'un ordre élevé, propose l'adoption avec une addition de l'article 2.

La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et fixe l'ouverture de la discussion après la délibération sur le crédit extraordinaire de 500,000 fr.

La suite de l'ordre du jour est un rapport de pétitions.

M. de Lapeyrolle a la parole comme rapporteur de la commission des pétitions.

« Le sieur Legrand, épicière, prie MM. les députés de faire cesser le trafic des places aux portes du palais de la chambre. »

La commission a pensé qu'il suffisait d'éveiller sur ce point l'attention de MM. les questeurs, et de déposer la pétition au bureau des renseignements. — Adopté.

« Le sieur Soly (Haut-Rhin) expose l'état de détresse ou se trouve l'industrie agricole dans son département. »

La commission, attendu que les observations du pétitionnaire sont d'une grave importance, propose le dépôt au bureau des renseignements.

M. André (du Haut-Rhin) pense qu'un des motifs auxquels il faut attribuer cette détresse de l'industrie agricole est notre système de douanes, qui est trop exclusif. Il demande le renvoi aux ministres des finances, du commerce, et à la commission du budget.

M. Guillebeau demande en outre le renvoi au ministre de l'intérieur.

Les renvois demandés sont ordonnés.

« M. Muller, capitaine de cavalerie, à Paris, demande une loi qui prononce l'inamovibilité à grade d'officier, ainsi qu'elle a été concédée pour les juges. »

Comme cette proposition déroge d'une manière formelle à la législation actuelle, la commission propose et la chambre prononce l'ordre du jour.

« La veuve Poitevin, à Paris, demande un secours annuel, comme veuve d'un chef de bataillon mort en 1812. »

La commission, en exprimant ses regrets de trouver la proposition de la dame Poitevin en opposition avec la législation qui nous régit, propose le renvoi au ministre de la guerre, dispensateur légal des secours de la nature de ceux que réclame la dame Poitevin. — Adopté.

« M. Lassis, docteur à Paris, exprime le vœu de voir supprimer les mesures sanitaires réclamées contre la contagion de la fièvre jaune. »

La commission a dû accueillir cette demande avec intérêt, mais comme la question est tellement spéciale que la commission n'a pu entrer dans des détails semblables, M. le rapporteur propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Straforello craint que l'esprit de parti ne se mêle dans l'examen d'une pareille question : c'est ce qui le met en garde contre la nouvelle doctrine du docteur Lassis. Tout ce qu'il sait, c'est que, en 1821, sur vingt-six individus atteints de la fièvre jaune dans le lazaret de Marseille, il en a péri quatre. L'orateur rappelle, en remontant à des époques très-reculées, les résultats effrayants de la peste. Il fait remarquer que toutes les nations ont pris pour modèles nos lois sanitaires et l'établissement de nos lazarets, et conclut à l'ordre du jour.

M. Touverel ne se propose pas de traiter une question de médecine aussi importante ; il se borne à soumettre quelques observations d'après lesquelles il justifie la nécessité du renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, en alléguant l'opinion des médecins du nouveau monde et même d'un congrès de docteurs, formé à Barcelone, et qui ont reconnu la non contagion de la fièvre jaune.

M. de Laborde : Je ne viens pas, armé d'aucun esprit de parti, parler contre la peste, que je respecte beaucoup. (Orateur.) Je viens seulement éveiller l'attention du gouvernement sur l'administration du lazaret de Marseille, où il se commet beaucoup d'abus. Cette administration n'est soumise à aucun contrôle : elle se permet des actes arbitraires. Un bâtiment arrivant à Marseille ne peut pas y débarquer ses marchandises et repartir pour le Levant. Il n'en est pas ainsi à Lihourne et à Trieste. Les bâtiments qui viennent de Malte à Marseille font dix jours de quarantaine. Ils n'en font pas à Gènes. En général, la ville de Marseille depuis plus de cent ans, exploite la peste au préjudice du commerce des autres ports. Je pense donc que le renvoi de la pétition doit être fait au ministre de l'intérieur ; pour qu'il mette le système de l'administration du lazaret de Marseille en harmonie avec celui des autres ports.

M. Boisbertrand s'oppose au renvoi au ministre.

M. le ministre du commerce convient que les précautions en matière sanitaire sont exagérées ; il reconnaît l'exactitude des faits avancés par M. de Laborde et les inconvénients qui en résultent ; mais depuis cinq mois des mesures ont été prescrites par le gouvernement pour faire cesser ces inconvénients.

Le renvoi aux ministres de l'intérieur et du commerce est ordonné.

« Le sieur Oudotte, à Châlons, demande qu'il soit fait une enquête de commodo et incommodo dans tous les cas où il sera question d'un impôt extraordinaire. »

La commission en reconnaissant la sagesse des vœux du pétitionnaire propose l'ordre du jour.

M. Voyer d'Argenson demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et à la commission du budget.

Lorsqu'il s'agit d'impôts, dit-il, on devrait consulter tous les citoyens et non pas seulement les plus imposés.

M. Mechin : Quand il s'agit de vendre un bien communal on appelle tout le monde, et il devrait en être de même quand il s'agit d'imposer une commune : il serait bon que tous les habitants fussent entendus par la voie de commodo et incommodo.

A droite : C'est impossible !

M. Dupin aîné : On attache trop peu d'importance à ces impôts secondaires votés dans les localités, car enfin c'est un impôt qui sort de la poche du riche et du pauvre. Mais nous sommes ici dans le faux, parce que les lois secondaires n'existent pas. Qu'avez-vous aujourd'hui ? une Charte admirable qui constitue le plus admirable gouvernement : mais toute l'administration n'est que ce que la révolution et l'empire l'ont faite. Pour qu'il y ait harmonie il faudrait que les administrations locales se ressentissent un peu de la haute administration : vous vous agitez sous un fatras de décrets qui ne sont en harmonie avec rien. Quand il s'agit de la cheminée d'une manufacture qui donne un peu de fumée, vous faites une enquête de commodo et incommodo, et vous ne voulez pas le faire quand il s'agit d'un impôt local. Je ne demande pas qu'on fasse comme autrefois où les citoyens étaient consultés, rassemblés en pareil cas. On a trop peur aujourd'hui, je le sais, des hommes rassemblés (on rit) ; mais au moins faites une enquête, et quand ils connaîtront l'avis des citoyens, Messieurs du conseil municipal, nommés par le préfet, prononceront.

La pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. de Maignan, second rapporteur de la commission des pétitions, étant absent, M. le président propose d'interrompre le rapport des pétitions, et de reprendre la délibération relative au projet de loi sur les listes électorales. — Adopté.

M. le Carlier, au nom du 5^e bureau, propose l'ajournement de M. Sapey, député de l'Isère, faite de justification de son acte de naissance.

M. Lainé de Villevesque : Comme M. Sapey était député il y a huit ans, et qu'il avait alors 40 ans, il est présumable qu'il n'a pas rajeuni.

M. Sapey est admis.

M. le rapporteur du 5^e bureau propose d'ajourner l'admission de M. de Fontaine, député du Pas-de-Calais, jusqu'à la justification du certificat de contributions. — La chambre ajourne.

M. Raudot, rapporteur du 5^e bureau, propose l'admission de M. de Cormenin, député du Loiret. — La chambre admet. L'honorable député siège au centre gauche. Il prête serment. Continuation de la délibération des articles du projet sur les listes électorales.

La commission avait proposé un article additionnel relatif au serment dont aurait été tenu chaque électeur.

Elle déclare retirer cet article additionnel.

M. de Pina propose et développe l'article additionnel suivant :

« Toutes associations ou réunions quelconques d'individus

sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, tendant à influencer la liberté des élections ou à désigner des candidats aux différents collèges électoraux de la France, soit par des assemblées préparatoires, soit par tout autre moyen, avant le jour d'ouverture des collèges électoraux fixé par l'ordonnance royale de convocation, sont formellement interdites; et les provocateurs, directeurs ou membres de ces réunions ou comités, seront punis conformément aux trois premiers paragraphes de l'art. 42 du code pénal.

On a vu se rassembler, dit-il, dans tous les départements, des fédérations sous le titre de collèges électoraux, dont le but est d'essayer d'effrayer ceux qui ne veulent pas se soumettre à leur influence anticipée. Ces comités directeurs exigent des subventions de leurs affidés: ils ont une caisse. Ils ont aussi le pouvoir et peut-être l'intention d'être hostiles. Si j'indique un parti dangereux, je n'inculpe pas les intentions des individus: mais souvent on est emporté plus loin qu'on ne veut. Ces comités doivent être hostiles pour conserver leur existence, pour flatter des hommes qui, avec peu de talent et beaucoup d'orgueil, ont des prétentions excessives, sans moyens pour les satisfaire. Comment cette tendance n'existerait-elle pas, lorsqu'à Paris et dans les départements l'opposition est devenue un métier, un calcul? (Violent tumulte et rumeur prolongée.) Nous objectera-t-on, comme on l'a fait, que nous pouvons aussi former des comités pareils? Les royalistes se garderont bien de suivre ce conseil qu'on leur a donné: il ne tendrait qu'à ramener les discordes civiles. D'ailleurs, je n'appelle pas le glaive de la loi sur ces réunions (éclats de rire); les peines que je propose ne sont pas cruelles (on rit): je veux empêcher des imprudens d'allumer un incendie qui les dévorerait.

M. le général Mathieu Dumas (profond silence): La proposition du préopinant est inconstitutionnelle (mouvement à droite): elle est inconstitutionnelle, je le répète. (A gauche: Oui.) Elle est inutile, et même, dans son objet, absolument étrangère à l'objet de la loi que nous discutons. Elle est inconstitutionnelle, car l'auteur a fait une fausse application de l'art. 291 du code pénal. Il voudrait assimiler des réunions d'électeurs à des sociétés illicites, même à celles qui ne peuvent se réunir sans l'autorisation légale. Il prétend soumettre à l'autorisation légale les réunions d'électeurs qui se rassemblent, en quelque nombre que ce soit, pour s'éclairer mutuellement sur le choix de leurs mandataires. Ils ne font rien que les lois aient prohibé, ainsi on n'a pu les obliger à demander une autorisation qui aurait violé l'immunité du domicile. Il s'agit ici de la vie privée, qui doit être murée. C'est une assemblée de famille ou on ne traite que des plus chers intérêts des membres de la famille. Comme on s'est appuyé de l'exemple des élections de Paris, pour motiver la plus étrange proposition que puisse entendre l'assemblée des représentants de la nation.... (Mouvement; vive interruption à droite.)

L'orateur, continuant avec une noble fermeté: Vous êtes les délégués de l'élite de la nation (A gauche: Oui!) Envoyés par les électeurs, vous êtes les représentants de la nation. (Agitation à droite.) Vous l'êtes! (A gauche: Bravo!) Vous êtes les éléments de la législature, donc vous êtes les représentants de la nation. (Vive sensation.) Messieurs, ici les dénominations n'ont aucune valeur; vous ne réussirez plus à exhumer les spectres de 93.

Où, j'ai dit que c'est une étrange proposition que celle de vouloir violer le domicile; que celle de présenter ces réunions d'électeurs rassemblés dans un grand intérêt, dans l'intérêt général, comme devant être assimilées à des sociétés dangereuses.

Comment! des pères de famille, des propriétaires, des commerçans se rassemblent pour exécuter la loi la plus importante, et on les considère comme des hommes dangereux!

Je reviens aux élections de Paris. J'ai vu de près ces élections, puisque je suis un de leurs produits. Eh bien! dans une assemblée de 800 électeurs, celle du premier arrondissement, il n'y a pas eu la moindre interruption, la moindre trouble; chacun a pu parler, chacun a pu répondre librement. L'assemblée s'est séparée avec le plus grand ordre. Jamais peut-être on n'a vu dans des élections légales plus de régularité. Les députés nommés l'ont été après l'émission du vœu le plus libre, le plus secret, ainsi que le veut la loi.

J'ai dit que la proposition était inutile. En effet, espérait-on arrêter le progrès de la raison humaine; la maturité de l'opinion qui, par sa seule force expansive et non pas réactionnaire, a renversé les obstacles si péniblement, si criminellement élevés entre le roi et la nation? (A gauche: Bravo!) Non, non. Mais reposons-nous sur des idées plus consolantes; espérons qu'on évitera de rallumer les passions, et qu'on ne se plaindra plus que les électeurs, instruits par une funeste expérience, ayant vu une administration tyrannique, mensongère, je parle du dernier ministère, attaquer le principe vital du gouvernement représentatif, cherchent à ce qu'on ne nous ramène pas à cette époque où le succès était facile; où on ne se plaignait pas des réunions d'électeurs, où on les faisait même sous l'égide de cette administration tombée.

J'ai dit enfin que la proposition était étrangère à la discussion du projet de loi actuel. Certes, je n'ai pas besoin de prouver ce que je viens de dire, puisqu'il a été aisé de s'apercevoir, par la lecture seule de cet article additionnel, qu'il n'a aucun rapport avec la loi sur les listes électorales; mais le préopinant a profité de l'occasion pour lancer une philippique, voilà tout.

D'ailleurs, le ministère, qui a montré dans cette discussion tant de franchise, verrait sans doute avec déplaisir que le monument de sagesse qu'il a élevé avec nous put être renversé par une pareille proposition.

M. de la Boulaye déclare qu'il a l'intention de toucher le cœur. (On rit.) L'orateur reproduit presque tous les arguments de M. de Pina, et, à propos d'élections, il parle de corvée, de service, de religion, de foi, de 91, des assemblées primaires. L'orateur parle tellement au milieu des marques d'improbation, qu'il nous est difficile de saisir en entier un seul de ses raisonnemens, une seule de ses allégations. Il finit par proposer quelques modifications à l'article de M. Pina.

M. Eusebe Salverte: En écoutant les propositions des préopinans, vous avez dû être frappés d'une réflexion. On a traité d'illégales les réunions d'électeurs, et on invoque contre elles une disposition légale: ces réunions n'étaient donc pas illégales? Sous le régime constitutionnel, qui n'est pas celui du bon plaisir, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis.

Je n'ai pas vu que le gouvernement ait eu beaucoup de sujet de s'alarmer de ces réunions préparatoires. Ce sont les électeurs qui nous ont amenés dans cette enceinte pour y défendre les intérêts du pays, et ces intérêts valaient bien la peine qu'ils cherchassent les moyens de faire les meilleurs choix, non-seulement suivant leur conscience, mais aussi suivant leurs lumières. Plusieurs eurent d'ailleurs la faveur publique; et, si on se présente aux collèges sans savoir sur qui se porteront les votes, les élections sont livrées aux intrigues et aux influences du pouvoir. En un mot, adoptez l'amendement, et la liberté des élections n'existe plus. (Murmures à droite.)

M. le président: Messieurs, on a écouté M. de la Boulaye.

M. Eusebe Salverte: On a fait une peinture plus que dure des électeurs; on les a représentés comme des hommes qu'un orgueil profond poussait en avant. Ces expressions m'ont blessé. Député, je crois n'être ici que par le choix des électeurs, et jamais je n'entendrai volontiers parler de mes commettans qu'avec égards, avec mesure et respect. (Très-bien! très-bien!)

On a dit que si les élections étaient bruyantes à Londres, elles étaient dans les comtés soumises à l'influence du ministère et de la haute aristocratie. Est-ce donc là que l'on veut nous mener? Sont-ce les bourgs-pourris que l'on veut nous donner?

En attaquant les assemblées préparatoires, on l'a fait en termes si généraux, si dénués de faits et de preuves, que l'on a rendu la défense difficile. Mon honorable collègue M. Mathieu-Dumas a parlé d'une de ces réunions; mais il aurait pu citer un fait qui répond à toutes ces calomnies. C'est que la réunion donna lieu à une lettre du préfet de police, remarquable par une urbanité et une franchise auxquelles nous n'étions pas accoutumés. Ce qu'elle blâmait le plus, c'était le choix du local, et par une susceptibilité peut-être exagérée, le compte qu'en avaient rendu les journaux. Depuis il y eut d'autres réunions dans des maisons particulières; les journaux n'en ont pas rendu compte. On y fit des scrutins préparatoires. Est-ce là un acte qui puisse troubler la tranquillité publique?

Ce n'est pas, il est vrai, là-dessus qu'on se fonde pour lancer tant d'invectives. On a dit que les réunions avaient été convoquées par des hommes qui n'avaient pas de titres. Moi, je trouve qu'ils en avaient un excellent: celui de citoyens français et d'électeurs intéressés à ce que les choix fussent les meilleurs possibles. (Vive approbation.)

On a dit qu'il y avait eu des engagements forcés, mais je ne connais d'engagemens forcés que ceux que fait contracter la violence, ou qu'arrache la peur; et dans cette capitale y a-t-il eu la moindre violence, la moindre menace; je défie qu'on cite un seul fait de ce genre. On a parlé de circulaires d'électeurs, on a dit qu'elles étaient plus nombreuses que celles du ministère de 1827. La comparaison n'est pas heureuse. Que pouvaient faire quelques citoyens auprès d'un ministère qui opprime ou destitue à son gré. Il me semble entendre comparer les menaces d'un enfant sans armes à une charge de gendarmerie. (Rire d'approbation.)

On a parlé d'écrits: les uns étaient signés, et leurs auteurs en répondaient devant la justice; les autres étaient anonymes, mais ceux-là n'attendent pas pour paraître les réunions préparatoires; on en a vu sans nom d'auteur ni d'imprimeur, qui ont circulé librement, sans la moindre poursuite, et quoique le ministère public en fût bien informé.

On a dit que des candidats avaient été sommés de comparaître. Ils ont comparu volontairement. On a dit qu'ils étaient obligés de répondre au premier venu, mais ce premier venu était un électeur qui avait le droit, avant de voter, de connaître celui à qui il donnait son vote; et celui-ci avait aussi le droit de lui répondre. On dit que des questions ont été portées trop loin: eh bien! si elles n'eussent été adressées, je me serais empressé d'y répondre; ce n'est pas un mal que de vouloir pour représentant un homme intègre; et les vertus publiques prennent leur source dans les vertus privées. (Bravo! bravo!)

On a dit que l'on avait fait valoir des services rendus à l'empire; on s'est trompé. Les services rendus à l'empire ont en général semblé une fort mauvaise école pour des députés constitutionnels. On a prétendu qu'il n'avait point été question de services rendus à la monarchie; ou s'est encore trompé. J'ai entendu avec vénération un ancien maire faisant valoir des services rendus à son arrondissement en le préservant des maux de l'invasion étrangère. J'ai entendu faire valoir des services rendus à cette excellente garde nationale; cette mention a été accueillie avec la faveur qu'inspire tout ce qui se rattache à cette garde, si injustement, si brutalement dissoute par l'ancien ministère. (Approbation.)

On a voulu assimiler aux sociétés populaires qui discutaient des questions politiques, des réunions qui n'avaient lieu que dans l'objet de faire un choix; cela est insupportable. Si je voulais rappeler aussi certaines expressions, l'hypocrisie de la peur, par exemple, je dirais à mon tour que c'est une peur hypocrite, qui essaie d'exciter tant d'effroi pour des choses si innocentes, qui montre la dissolution de la monarchie, et le retour des horreurs de 93, dans l'assemblée de citoyens paisibles réunis pour décider sur qui ils porteront leurs suffrages. Je ne répondrai donc pas à ce tableau des désastres de la révolution; je ne m'attacherai pas à dire qu'on s'est trompé en rattachant leur origine aux assemblées électorales. La révolution était faite le jour de la convocation des états-généraux, et alors les assemblées électorales n'existaient pas.

Les électeurs qui nous ont envoyés tous ici ne sont pas, ne peuvent pas être les ennemis du gouvernement. C'est l'élite de la population; ils sont pris parmi ceux dont la position sociale suppose le plus de fortune et d'instruction, et il n'y a pas de plus grande injure à faire à la monarchie que de supposer que l'élite de la population est contre elle. (Très-bien! très-bien!)

On a représenté les électeurs comme des gens animés de prétentions messianiques et prêts à susciter des troubles. Voilà ce qu'on a dit, voilà ce qu'on ne devait pas dire, parce que cela était faux, parce que cela n'était pas croyable. (Sensation générale.)

Je n'en dirai pas davantage; les réunions préparatoires n'ont pas donné lieu à la moindre plainte. Or, tout ce qu'on a dit repose sur le danger de ces réunions. J'atteste ici les ministres du roi: ils peuvent déclarer s'ils ont eu connaissance de la moindre violence, d'un seul acte qui forçât l'engagement de l'un ou de l'autre. Il faudrait citer des faits, présenter de té-

moins, et renoncer à ce système de déclamations vagues, dont l'effet est usé. S'il y a eu des coupables, qu'on les dénonce aux tribunaux. Qu'on dénonce à la chambre le député dont l'élection est due à ces manœuvres frauduleuses; mais, si on garde le silence, on mérite une épithète plus dure que toutes celles qu'on nous a adressées, et que pour le moment je m'abstiens de prononcer. (Longue approbation. Tous les membres du côté gauche félicitent l'honorable orateur au moment où il retourne à sa place. Pendant ce temps il règne une vive agitation à l'extrême droite.)

M. de la Boulaye: Je demande la parole pour un fait personnel. (Ah! ah! Voyons.) L'orateur qui descend de la tribune a paru croire que j'avais exprimé une opinion qui n'était pas dans ma pensée, et il m'a dit, vous le verrez, si vous relisez mon discours de sang-froid. (On rit.) Vous verrez en moi que j'ai souvent parlé de la loi et de ses intentions, et dit que les choses les plus simples pouvaient avoir un résultat dangereux et impossible à calculer. On m'a dit de citer des faits. Voici une circulaire signée par des électeurs, dans laquelle on somme des électeurs de fournir des titres. (A gauche: Voyons! lisez!)

L'orateur reprend: Elle est adressée à un électeur qu'on croyait ne pas payer le cens. (A gauche: Lisez! lisez!)

L'orateur: Voulez-vous que je la lise? (Oui! oui!) La voici: « Monsieur, nous nous plions à croire que c'est par erreur que votre nom se trouve parmi ceux que la clameur publique a désignés comme ne payant pas le cens. Nous vous prions de désigner quels sont les impôts qui complèteraient le cens et qui nous seraient restés inconnus. (On rit.) Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'à défaut de réponse, nous serions obligés de vous comprendre parmi ceux contre lesquels il sera dressé un acte légal. » Suivent les signatures.... (Bruyante interruption.)

A gauche: Et les menaces, et les violences, répondez!

M. de la Boulaye: N'y a-t-il pas là un petit ton impératif? (Longs éclats de rire.)

A gauche: C'est là le commencement de la révolution.

M. de la Boulaye: On a dit qu'un candidat s'était appuyé sur des services rendus à la monarchie, je ne répondrai qu'un mot: Il n'a pas été nommé. (Longs éclats de rire à droite.)

L'orateur retourne à sa place en riant lui-même aux éclats.

M. de Mostuejols applaudit l'amendement. Les cris aux voix! la clôture! couvrent sa voix.

M. Boscail de Réals: Je demande la parole contre la clôture. Il s'agit de savoir si la permanence des listes entraîne la permanence du droit; voilà toute la question. (Non! non! à gauche.)

A droite: Aux voix! la clôture!

M. Hyde de Neuville: Je répondrai au préopinant par une seule observation: la permanence de la liste des députés et des pairs ne donne aux pairs ni aux députés aucun droit hors du temps où ils sont appelés à siéger, et par conséquent la liste électorale ne donne aux électeurs aucun droit que ceux attribués par la loi. Aucune liste ne donne plus de droits que celle des 25,000 adresses de Paris. (Aux voix! aux voix!)

M. le président: Je vais mettre aux voix la clôture.

La clôture est prononcée. Un grand nombre de députés de la gauche ont voté avec le côté droit.

M. de Pina annonce qu'il se réunit à la rédaction de M. de la Boulaye.

Plusieurs députés du centre gauche demandent la question préalable.

M. le président: Je vais mettre aux voix la question préalable, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

La question préalable est adoptée à une immense majorité, formée par le côté gauche et les deux centres.

Le reste du côté droit a voté contre.

La séance est levée.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de l'huissier Blanchard, du sept mai présent mois, Marie Lardière a formé demande à Antoine Vincent fils, son mari, marchand épicer, demeurant ensemble à Condrieux, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, et elle a constitué M. Jacques Hardouin, avoué près ce tribunal, domicilié à Lyon, rue du Beauf, n° 16.

Pour extrait: Signé HARDOUIN, avoué.

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du neuf mai courant, et qui sera enregistré, la dame Jeanne Dubost, épouse de sieur Claude Robin, marchand de vin, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, a été séparée quant aux biens d'avec ce dernier, et ses droits dotaux ont été liquidés.

Pour extrait rédigé conformément à l'art. 272 du code de procédure civile, par l'avoué soussigné de ladite dame Robin, ce jourd'hui douze mai mil huit cent vingt-huit. BIFRAN.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'un domaine situé en la commune de Marcellin-d'Azergues, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, appartenant au sieur Pierre Burnier fils d'Aimé.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du vingt-neuf avril dix-huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Rambaud cadet, maire de la commune de Marcellin-d'Azergues, et par M. Parcent, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le surlendemain premier mai, par M. Gaillet qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit ledit jour premier mai au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 15, n° 5, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de ladite ville, le huit du même mois, cahier 54, n° 8; et à la requête du sieur Jean-François Buy, rentier, demeurant à Lyon, rue Neuve, qui fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué étude et personne de M. Jean-François-Berthon Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Beauf, n° 28, il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Burnier, fils d'Aimé, marchand et propriétaire, domicilié en ladite commune de Marcellin-d'Azergues, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, deuxième arrondissement dudit département, à la saisie réelle d'un domaine situé en ladite commune de Marcellin-d'Azergues, dont la désignation suit:

Il se compose. Désignation du domaine saisi.

ARTICLE PREMIER.

D'un bâtiment formant cinq corps, donnant et prenant entrée par un portail à deux vantaux, et une petite porte sur le chemin qui conduit de Marçilly d'Azergues aux Chères; tous ces corps de bâtiments n'ont qu'un étage, à l'exception de celui du milieu qui en a trois; ils sont construits en pierre, maçonnerie et pisé; derrière ces bâtiments existe une cour close de murs; l'étendue superficielle du tout est d'environ sept ares.

ART. 2.

D'un tènement de terrain au levant, midi et couchant desdits bâtiments, de la contenance d'environ deux cent quarante ares, dont quinze en jardin, quinze en verger, et le surplus en terre.

Ces deux premiers articles sont confinés au levant par les propriétés des sieurs Reverdy, Guissard et Gaspard Burnier; au midi, par le chemin de Chasselay à Marçilly; au nord, par celles de François Burnier et de Nachury; et de soir, par le chemin de Marçilly aux Chères.

ART. 3.

D'un autre tènement de terrain dit verchère, situé au soir des bâtiments, le chemin des Chères entre deux, de la contenance d'environ cent quarante ares, dont quarante en vigne, trente en luzernière, et le surplus en terre, confiné de midi et couchant, par le chemin de Marçilly à Chazay; au nord, par les terres et vigne d'Antoine Pain, de Rostaing-Pollet et des héritiers Bardin; et de matin, par le chemin de Marçilly aux Chères; sur ce même espace de terrain, et à l'angle des chemins qui conduisent aux Chères et à Chazay, est une petite maisonnette en pisé n'ayant qu'une seule porte et point de fenêtres.

ART. 4.

D'un autre tènement de terrain dit aussi verchère, contenant environ cent ares, dont seize en pré, treize en terre, et le surplus en vigne, confiné de matin et midi, par la terre de Jean-Marie Chazard; de soir, par le ruisseau Calais; et de nord, par le chemin de Marçilly à Chasselay.

ART. 5 ET DERNIER.

D'une luzernière, de la contenance d'environ quatorze ares, confinée de matin par la terre du sieur Bertachon; de midi, par la terre de Claude Basset; de couchant, par la propriété de M. Je Vanax; et de nord, par la terre du presbytère.

Tous ces articles sont situés en ladite commune de Marçilly-d'Azergues, savoir: les trois premiers au lieu des Ronzières, le quatrième près de la terre du Pontet, et le dernier au bourg de Marçilly; ils sont tous habités, exploités et cultivés par le sieur Burnier, partie saisie.

La vente dudit domaine aura lieu en un seul lot en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-un juin mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé LAGARDIÈRE, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Lagardière, avoué du poursuivant, rue du Beuf, n^o 28.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison et dépendances, située en la ville de la Croix-Rousse, où elle porte le n^o 50, appartenant aux mariés Blanchet et Quinet et à dame Anne Ruillon.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Vincent Dépière, propriétaire-tenant, demeurant à Lyon, place Sathonay, n^o 6; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Gilbert-Marie Philéas fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n^o 2.

Au préjudice de Jean-Joseph Blanchet, ferblantier, demeurant à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n^o 50, et de Fleurie Quinet, son épouse; de dame Anne Ruillon, propriétaire-tenante, demeurant aussi à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n^o 50.

Désignation de la maison à vendre.

L'immeuble à vendre consiste en une maison située à la Croix-Rousse, Grande-Rue, où elle porte le n^o 50, dépendant de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, et du second arrondissement du département du Rhône.

Cette maison se compose de rez-de-chaussée, premier et second étages, et grenier; le rez-de-chaussée est percé, au couchant, sur la rue, outre la porte d'entrée, de deux ouvertures, l'une servant de porte d'entrée au magasin, et l'autre de fenêtre ou oisier audit magasin. Le premier et le second étages sont percés chacun de deux croisées.

A la suite de la maison et au levant d'icelle se trouve une cour, dans laquelle est un puits à eau claire.

A la suite de la cour et toujours au levant, se trouve une petite baraque composée de rez-de-chaussée et premier étage; le rez-de-chaussée est éclairé sur la dite cour par deux ouvertures, et le premier étage par une grande et une petite croisées aussi sur la cour.

L'immeuble qui vient d'être désigné sommairement a été saisi par procès-verbal de Huissier Blanchard, du dix-neuf décembre mil huit cent vingt-sept, visé le même jour soit par M. Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, soit par M. Burdin, adjoint au maire de la Croix-Rousse, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré le vingt-deux du même mois par M. Guillot; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trente-un toujours du même mois de décembre, vol. 14, n^o 57, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le douze janvier mil huit cent vingt-huit, sous le n^o 16 du registre 53.

La première lecture ou publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant au palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-deux mars mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience. La seconde, le douze avril suivant, et la troisième le vingt-six du même mois d'avril. Par jugement du tribunal civil de Lyon, du dix mai mil huit cent vingt-huit, le sieur Montet, poursuivant, a été retenu adjudicataire provisoire, moyennant la somme de cinquante mille francs, mise à prix par lui offerte, et outre l'accomplissement des clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi douze juillet mil huit cent vingt-huit; elle sera tranchée en l'audience que tiendra ledit jour la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, seant au palais de justice, place St-Jean, dix heures du matin, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de la somme de cinquante mille francs, montant de l'adjudication préparatoire, et outre et indépendamment de l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges.

PUBLIÉ.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Philéas, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n^o 2.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'une maison sise à Lyon, rue Raisin, où elle porte le n^o 9, dépendant de la succession de Louis Avesque.

Cette vente est poursuivie à la requête: 1^o du sieur Gariot, rentier, demeurant à Lyon, quai St-Benoit, et de son autorité procédant Elisabeth Avesque son épouse; 2^o du sieur Claude Depagne, négociant, demeurant à Lyon, quai des Augustins, et de son autorité procédant Reine Avesque son épouse, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Philéas, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n^o 2.

Contre: 1^o le sieur Presse, marchand, demeurant à Lyon, place du Pâtre, et de son autorité procédant Reine Robert son épouse; 2^o le sieur Dupat, épaveur, demeurant à Lyon, quai de l'Hôpital, et de son autorité procédant Annette Robert son épouse; 3^o et M^{lle} Robert, religieuse au couvent des Ursulines, à St-Symphorien-le-Château, lesquels ont constitué pour avoué M^e Colet, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Change; et contre le sieur Joseph Robert, propriétaire, demeurant à la Guillotière, tuteur d'Antoine et de Fanny Robert, lequel a constitué pour avoué M^e Richard, exerçant en cette qualité, près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Balaise.

Et contre Joseph Robert fils, militaire au troisième régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Maugey, lequel a constitué pour avoué M^e Deblisson, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place du Gouvernement.

Désignation de la maison à vendre.

La maison à vendre est sise à Lyon, rue Raisin, où elle porte le n^o 9; elle consiste en deux corps de logis, l'un sur la rue, l'autre sur le derrière.

Le corps de logis sur la rue se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée formant deux arcs de boutique sur la rue, plus un arrière-magasin. Le premier étage est divisé en quatre pièces, deux sur la cour et deux sur la rue, et est éclairé sur la rue par six demi-croisées, et sur la cour par une croisée et trois demi-croisées. Les second, troisième et quatrième étages sont éclairés comme le premier étage.

Le corps de logis sur le derrière se compose de caves, rez-de-chaussée formant une boutique, premier et second étages composés chacun d'une grande pièce éclairée par deux croisées et deux demi-croisées sur la cour.

La vente aura lieu en deux lots: le premier lot comprendra le corps de logis sur la rue; et le second, le corps de logis sur la cour. Néanmoins une enchère générale aura lieu sur les deux lots réunis, et sera préférée, même à prix égal.

Le premier lot a été estimé par les experts vingt-huit mille francs; le second, douze mille francs.

Le cahier des charges a été publié en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit.

Le dix mai mil huit cent vingt-huit, et en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, aucun enchérisseur ne s'étant présenté, il a été donné acte aux poursuivants de l'adjudication préparatoire.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi trente-un mai mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant place St-Jean, hôtel Chevrères, à dix heures du matin, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus de l'estimation faite par les experts, et outre et indépendamment de l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Philéas, avoué des poursuivants, ou au greffe du tribunal.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés au lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, canton de Mornant; saisis au préjudice de Pierre Fillon, cultivateur, demeurant en ladite commune.

Par procès-verbal de Guinand, huissier à Mornant, du douze février mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Darnand, maire de la commune de St-Maurice-sur-Dargoire, et par M. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, qui en ont reçu chacun copie; enregistré au bureau de Mornant, le treize du même mois, par M. Girardin, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le quatorze dudit mois de février, vol. 14, n^o 67; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, le seize du même mois, registre 55, n^o 25; et à la requête de Jean-Baptiste Fillon, cultivateur, demeurant au lieu de la Jubilière, commune de Saint-Martin-la-Plaine, département de la Loire, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, place St-Jean, n^o 8, lequel continuera d'occuper; il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Fillon, cultivateur, demeurant au lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, à la saisie des immeubles ci-après désignés, appartenant audit Pierre Fillon.

Les immeubles saisis consistent:

1^o En un corps de bâtiment sans numéro, et cour, situé au lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, canton de la justice de paix de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône. Le bâtiment, qui prend son entrée du côté de matin par un grand portail ouvert sur une cour, se compose de cuisine, évier, chambre, grenier, cellier, fournil, cuvier dans lequel se trouve un pressoir garni de ses agrès et deux caves rondes de la teneur d'environ trente-cinq hectolitres chacune, un puits à eau claire et une cave. Ledit bâtiment, compris la cour qui y est enclavée, contient la superficie d'environ quatre ares. Le tout est confiné au midi par le jardin également saisi, ci-après désigné; au matin, par la vigne aussi saisi, ci-après désigné, un espace de terrain servant d'aisance entre deux; au nord, par le chemin de la Chandelle aux Granges; et au soir, par le chemin de la Chandelle à St-Maurice.

2^o En un jardin situé audit lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, mêmes canton et arrondissement que l'article ci-dessus, de la contenance d'environ cinq ares, confiné au midi par le chemin de Jurieux à la Rousselière; au matin, par la vigne dudit Pierre Fillon, ci-après désigné; et au soir, par le chemin de la Chandelle à St-Maurice.

3^o En une vigne et une petite terre attenante, situées audit lieu de la Chandelle, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, mêmes canton et arrondissement que les articles ci-dessus, de la contenance en vigne d'environ soixante-deux ares, et en terre d'environ neuf ares, le tout confiné au midi déclinant au soir par le chemin de Jurieux à la Rousselière; au matin, par le bois de Charles Boiron; encore au matin déclinant au nord, par la vigne de Jean Desgranges et la terre de Burdet; au nord, par le chemin de la Chandelle aux Granges; et au soir,

par le bâtiment et le jardin formant les deux premiers articles ci-dessus.

Ledit bâtiment est occupé et lesdits fonds sont cultivés par Pierre Fillon, partie saisie.

Il a été procédé à la vente desdits immeubles, aux enchères, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, seant à Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrères.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a eu lieu en l'audience du samedi douze avril mil huit cent vingt-huit.

Le poursuivant a offert pour mise à prix la somme de quinze cents francs, outre l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, seant à Lyon, place St-Jean, le samedi vingt-quatre mai mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué à Lyon, place St-Jean, n^o 8.

Le seize mai mil huit cent vingt-huit, huit heures du matin, sur la place de la Pyramide, en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, il sera procédé à la vente d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Beauco et de Jeanne Nochet, son épouse, cafetiers, demeurant en ladite commune de Vaise, lesquels objets se composent de tables, banque, tabourets, bancs, poêle en fonte; billard à bateau, batterie de cuisine, verres, bouteilles, cruches à bière, commode, vaisselle, caisse d'horloge, chaises et autres objets.

Ducaroux, avoué.

Vendredi seize mai mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la Grande-Place de la ville de la Croix-Rousse, à la vente de meubles et effets saisis, consistant en trois métiers avec leurs mécaniques dits à la Jacquard, garde-manger, poêle en fonte, bois de lits, commode, chaises, une mécanique à dévider la soie, tables, habillemens d'hommes, linge, batterie de cuisine et autres objets.

La vente sera faite au comptant.

F. BARANGE.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Coupé presque neuf et très-léger, harnais neuf, diverses couvertures de cheval, chez M. Bardet, sellier, rue des Capucins.

Glaces d'occasion et char de côté. S'adresser à M. Sauveton, rue royale, n^o 20.

Deux presses en bois, dont une presque neuve, et pouvant tirer le Jésus. Encre pour ouvrages communs, à vendre à très-bon compte.

S'adresser à l'Imprimerie, rue St-Dominique, n^o 13.

AVIS.

Au prix fixe, Papon, marchand corlonnier et bottier, place du Concert, n^o 6, au 3^o, à Lyon.

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient un assortiment de souliers pour hommes, pour femmes et enfans, à juste prix. Pour homme: bottines, 16 f.; souliers lassés, 6 et 7 f.; souliers à cordon, 5 et 6 f.; baraquettes, 2 f. Pour femme: souliers et escarpins, 3 f. 50 c. et 4 f. 25 c.; baraquettes en peau noire et différentes couleurs, 1 f. 75 c.; idem à talon, 2 f.; idem en toile grise, 2 f.; idem en prunelle, 2 f. 50 c.

On demande un commanditaire ou un associé, qui puisse disposer d'une somme de 25 à 30,000 fr., pour un commerce des plus sûrs et en pleine activité, qui rend un bénéfice net de 12 à 15 pour cent.

— On désire trouver une dame capable de gérer un établissement et qui puisse disposer d'une somme de 5,000 fr.; elle aura, en outre de l'intérêt de 6 pour cent, la nourriture, le logement, le blanchissage et un appartement de 600 fr.

— On demande un professeur capable d'enseigner la grammaire, la belle écriture et la tenue des livres.

— On propose de vendre tous les procédés pour fabriquer les liqueurs, ainsi que celui pour composer la véritable absynthe Suisse, par Dubié.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^o, agents d'affaires, rue de la Cage, n^o 15, au 1^{er}.

Il a été perdu, hier 12 mai, de midi à quatre heures, un effet de 217 francs, payable fin juin, souscrit par M. Villard, ébéniste, cours Bourbon, au profit de M. Delland, passé à l'ordre de M. Artru. On prie les personnes à qui l'on présenterait ledit effet ou celles qui l'auraient trouvé de vouloir bien avertir M. Artru, boulanger, place d'Ainay, n^o 5.

SPECTACLES DU 14 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

BRIIS ET PALAPRAT, comédie. — LE MARQUIS DE TULIPANO, opéra. — TÉLÉMAQUE, ballet.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

VINCENT-DE-PAULE, mélodrame. — LA DAME ENLEVÉE, mélodrame. — LE TÉLÉGRAPHE, vaud.

